This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600054362Q

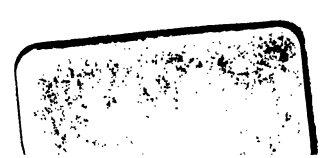

STATUTS
ET
REGLEMENS
DE
L'ACADEMIE
ETABLIE A DIJON
PAR LETTRES PATENTES
DU ROY.

A DIJON,

Chez J. SIROT, Imprimeur de l'Académie des Sciences, Place Saint Etienne.

M. DCC XL.

237. e. 57.

BODLEIANA
PUBLICA

LETTRES PATENTES DU ROY.

PORTANT Etabliſſement d'une Académie dans la Ville de Dijon.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Nos Amez & Féaux le Sr. Lantin, Doyen de notre Cour de Parlement de Bourgogne, les Srs. Vitte & Thomas, Conſeillers en la même Cour, le Sr. Quarré notre Procureur Général en icelle, & le Sr. Burteur

Conſeiller-Honoraire en notredite Cour, & Vicomte-Mayeur de notre Ville de Dijon, Nous ont fait repreſenter que le Sr. Hector-Bernard Pouffier décédé Doyen de notre Parlement de Bourgogne, avoit deſtiné une partie de ſes Biens à fonder une Académie en notre Ville de Dijon par ſon Teſtament Olographe du premier Octobre 1725. qu'il en avoit déterminé l'objet aux Matieres de Phiſique, à celles de Morale qui concernent les devoirs de l'homme par raport à ſoi & par raport à la Société civile, & aux Parties de la Médecine qui dépendent de la Phiſique : Qu'il avoit fixé le nombre des Académiciens à Vingt-quatre, tant Honoraires, que Penſionnaires & Aſſociés, avec un Secretaire, ſous la conduite de Cinq Directeurs nez & perpétuels ; & qu'à la forme de ce Teſtament les Expoſans étoient actuellement apellez aux Fonctions de Directeurs. Inſtruits de nos Loix qui défendent de faire des Aſſemblées publiques & reglées, & ſurtout de former un Corps, ſi ce n'eſt avec Notre Permiſſion expreſſe & ſous Notre Autorité ; Ils Nous ont très-humblement fait ſuplier de leur accorder nos Lettres néceſſaires pour établir cette Académie, & de lui donner, ſelon l'eſprit & l'intention de ſon Fondateur, l'ordre & la forme les plus propres à procurer l'utilité publique, par le Reglement qu'il Nous plairoit d'ordonner. La grande réputation des Académies, le luſtre qu'elles donnent aux Villes de notre Royaume dans leſquelles Nous en avons permis l'Etabliſſement, & l'utilité qu'elles produiſent, Nous ont engagé à communiquer le même avantage à la

Capitale de la premiere de nos Provinces : Il Nous a paru que c'étoit une voye éprouvée de multiplier les Talens, & d'en faire naître qui demeureroient enſevelis ſans cette occaſion de les développer, & que le concours des recherches particulieres augmenteroit le progrès général des Sciences auſquelles un Etat doit une partie de ſa ſplendeur : Nous avons encore conſidéré que les Matieres affectées aux Conférences Académiques qui ſe tiendront à Dijon, intereſſant tous les hommes ſans exception, la connoiſſance n'en peut être pouſſée trop loin. A CES CAUSES, voulant favoriſer un Etabliſſement que l'amour de la Patrie & l'avantage du Public ont inſpiré à un de nos Anciens Officiers dans la diſpenſation de la Juſtice, & exciter la noble émulation de ceux de nos Sujets qui ſeroient en état de ſe procurer par de ſemblables diſpoſitions une ſorte de poſtérité auſſi durable, qu'utile & glorieuſe : NOUS avons de notre Grace ſpéciale, pleine Puiſſance & Autorité Royale, permis, aprouvé & autoriſé par ces Preſentes ſignées de notre main ; permettons, aprouvons & autoriſons l'Etabliſſement d'une Académie en notre Ville de Dijon. Ce faiſant, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'ACADEMIE demeurera à perpétuité ſous la conduite de Cinq Directeurs nez & perpétuels, dont le Premier ſera le Sr. Doyen du Parlement, le Second, le plus Ancien Conſeiller après lui, le Troi-

ſiéme, l'un des Conſeillers qui ſuivront les Vingt-quatre plus Anciens, ſuivant le choix qui en ſera fait de trois ans en trois ans par notre Cour de Parlement de Bourgogne, le premier Lundi du mois de Mars; le Quatriéme ſera le plus Ancien de nos Avocats & Procureur Généraux, & le Cinquiéme, le Vicomte-Mayeur de notre Ville de Dijon.

ART. II.

Néanmoins l'ordre ci-deſſus établi, n'aura lieu pour le Second & Troiſiéme Directeur, que dans le tems preſcrit par la derniere diſpoſition dudit Sr. POUFFIER du dix Mars 1732.

ART. III.

En cas de refus, de longue abſence, ou de légitime empêchement, les Directeurs ſeront remplacez : Sçavoir, ceux du Parlement par d'autres de leur Ordre, & le Sr. Vicomte-Mayeur par l'un des Echevins, chacun ſuivant ſon ancienneté.

ART. IV.

Outre les Directeurs, l'Académie ſera compoſée de Vingt-quatre Académiciens, dont Six Honoraires, Douze Penſionnaires & Six Aſſociés.

ART. V.

Ces Vingt-quatre Académiciens ſeront nommez pour cette premiere fois par les Cinq Directeurs actuels, & ſeront choiſis de bonnes mœurs, & inſtruits des matieres qui feront l'occupation de l'Académie.

ART. VI.

Les Académiciens des trois Claſſes ſeront tous natifs du Duché de Bourgogne, & l'on ne poura en admettre d'autres que dans le cas où il ne s'en preſenteroit pas un nombre ſufiſant parmi les Sçavans de cette Province qui ſeront toûjours préférez.

ART. VII.

Les Douze Penſionnaires & les Six Aſſociez ſeront tous établis dans la Ville de Dijon, & ſi quelqu'un d'eux transféroit ailleurs ſon domicile, il ſera pourvû à ſa place, comme ſi elle avoit vaqué par mort.

ART. VIII.

Le nombre des Académiciens Honoraires ſeulement, poura être augmenté ou diminué dès-à-préſent & à l'avenir par les Directeurs, ſuivant qu'ils le jugeront convenable.

ART. IX.

Parmi les Penſionnaires, Quatre ſeront verſez dans les Matieres de Phiſique ; Quatre dans celles de la Morale concernant les devoirs de l'Homme par raport à lui-même & à la ſociété ; & Quatre dans les Parties de la Médecine qui dépendent de la Phiſique, telles que la Phiſiologie, la Chimie, l'Anatomie & la Botanique.

ART. X.

Des Aſſociés, Deux s'apliqueront à la Phiſique ;

Deux à la Morale, & les Deux autres à la Médecine de la maniere dont elle eſt expliquée dans l'Article précédent.

ART. XI.

Aucun des Académiciens Honoraires ne pourra devenir Penſionnaire.

ART. XII.

L'ACADEMIE aura un Secretaire à gages, lequel pour cette fois ſera choiſi par les Directeurs, & à l'avenir par eux & par tous les Académiciens à la pluralité des voix.

ART. XIII.

Le Secretaire aura quatre Régîtres; il inſcrira dans le premier tout ce qui concernera l'Académie en général. Des trois autres, il y en aura un particulier pour chacune des trois Sciences ſuſdites, auquel ſera inſéré ce qui les concernera.

ART. XIV.

Il retiendra le reſultat des Aſſemblées & les Délibérations qui y auront été formées, & ſignera tous les Actes émanez de l'Académie.

ART. XV.

Les Titres, Mémoires & Papiers de la Compagnie, enſemble les Livres & Inſtrumens concernant leſdites Sciences, raportez dans l'Inventaire fait après la mort dudit Sr. POUFFIER, ſeront remis au Secretaire,

Secretaire ; après en avoir été fait un Inventaire particulier duquel il lui ſera laiſſé un double ſigné du Préſident, & ledit Inventaire ſera ſigné du Secretaire, & demeurera entre les mains du Préſident.

ART. XVI.

Dans le cours du mois de Décembre de chaque année ledit Inventaire ſera recollé par le Préſident, & augmenté de ce qui ſe trouvera ajoûté pendant l'année ; & ſera ce Recollement ſigné par le Préſident & le Secretaire.

ART. XVII.

Lorſque des Académiciens demanderont à voir quelques Inſtrumens ou quelques Livres apartenant à l'Académie, la communication leur en ſera faite par le Secretaire ſans déplacer ; lequel ne poura les laiſſer tranſporter hors du lieu où ils ſont gardez, ſans une permiſſion par écrit du Préſident.

ART. XVIII.

Lorſque par maladie ou autre empêchement légitime le Secretaire ne poura venir à l'Aſſemblée, il commettra tel d'entre les Académiciens qu'il voudra choiſir pour tenir en ſa place les Régîtres.

ART. XIX.

Quoique par l'Article IV. ci-devant, le nombre des Académiciens & Aſſociez ſoit porté à Vingt-quatre, les Directeurs pouront néanmoins pour la premiere fois ouvrir les Sceances de l'Académie dès

qu'ils auront fait choix d'un Secretaire & trouvé Deux Penſionnaires & un Aſſocié pour chaque Science qui fait l'objet des Conférences, à condition que les Directeurs donneront leurs ſoins à rendre complet inceſſament le nombre des Penſionnaires & Aſſociez requis par ledit Article IV.

ART. XX.

Dans la ſuite les Conférences Académiques recommenceront tous les ans, un des Jours de la Semaine qui ſuivra la Rentrée du Parlement.

ART. XXI.

Chaque année à perpétuité ſeront diſtribuez ſix Prix à ceux des Douze Penſionnaires qu'on jugera les avoir mieux méritez, de la maniere qui ſera expliquée ci-après, ſans qu'aucuns autres que les Académiciens Penſionnaires y puiſſent prétendre : Sçavoir, deux Prix de Phiſique, le premier de la ſomme de deux cent livres, le ſecond de celle de cent cinquante livres. Deux pour la Morale, & Deux pour les Parties de la Médecine affectées aux Conférences de l'Académie ; le premier de ces Prix ſera de cent ſoixante livres, & le ſecond de cent trente livres.

ART. XXII.

Ne ſeront reçûs à compoſer pour leſdits Prix que ceux des Penſionnaires qui auront aſſiſté au moins à Deux Conférences par mois, s'ils ne juſtifient d'une permiſſion de s'abſenter donnée par le Préſident ſur des cauſes légitimes.

ART. XXIII.

Chaque Académicien Penſionnaire qui voudra diſputer les Prix, ſera tenu de compoſer en Latin ou en François, au déſir des Directeurs, un Traité concernant la Science pour laquelle il a été reçu, duquel Traité les Directeurs auront donné le ſujet à la pluralité des voix des Académiciens conſultez.

ART. XXIV.

Celui qui aura compoſé un Traité ſur le ſujet qui aura été donné, raportera à la fin de ce Traité les Obſervations importantes, les Découvertes & les Livres nouveaux qui ſeront venus à ſa connoiſſance, concernant la Science à laquelle il s'eſt deſtiné.

ART. XXV.

Chaque Penſionnaire ne poura compoſer que ſur les Matieres de la Science qui ſera de ſon Reſſort, ni preſenter plus d'un Traité.

ART. XXVI.

Dans l'intervale du premier Juillet au quinze du même mois, les Traitez compoſez en la forme ſuſdite ſeront remis entre les mains du Secretaire qui en chargera ſes Régîtres, & en donnera une Déclaration ſignée de ſa main à l'Auteur du Traité.

ART. XXVII.

Tous les Traitez ainſi remis au Secretaire ſeront portez à la premiere Aſſemblée qui ſe fera après le

vingt-cinq de Juillet, pour être examinez dans les trois Aſſemblées ſuivantes par les Directeurs & les Académiciens-Honoraires en nombre égal qui auront voix délibérative.

ART. XXVIII.

Dans la derniere de ces trois Aſſemblées les Prix ſeront adjugez à la pluralité des Suffrages à ceux des Penſionnaires dont les Traitez en ſeront eſtimez les plus dignes : En cas de partage d'Opinions ſur l'Adjudication de chacun de ces Prix, la voix du Préſident ſera concluſive.

ART. XXIX.

Ne pouront les Parens des Aſpirans aux Prix, juſqu'au troiſiéme Degré incluſivement, être Juges des Prix de la Science ſur laquelle leurs Parens auront compoſé.

ART. XXX.

Le Dimanche qui ſuivra le 20. Août Fête Saint Bernard, ou le Jour de la Fête Saint Loüis lorſqu'elle précédera le Dimanche, les Prix ſeront diſtribuez dans une Aſſemblée publique qui ſera annoncée à la fin de l'Aſſemblée précedente : A laquelle Aſſemblée publique aſſiſteront les Directeurs & les Académiciens en plus grand nombre qu'il ſera poſſible.

ART. XXXI.

Toutes Perſonnes auront entrée à l'Aſſemblée publique, dans laquelle ſe fera la Diſtribution des Prix.

ART. XXXII.

Avant la Diſtribution des Prix, Chacun de Ceux qui en auront obtenus, lira publiquement un Extrait de ſon Traité ; en ſuite le Secretaire fera Lecture de la Délibération contenant la déciſion du mérite des Ouvrages, & les Noms des Penſionnaires à qui l'Académie aura adjugé les Prix, qui leur ſeront délivrez par le Secretaire à la fin de la Sceance, dont il ſera dreſſé un Procès verbal ſigné, tant par Ceux qui auront obtenu les Prix, que par le Préſident & par le Secretaire, dont il ſera fait mention ſur le Régître.

ART. XXXIII.

A l'avenir & à perpétuité lorſqu'il vaquera une Place d'Académicien, ou Penſionnaire, dans l'un des trois Ordres, les Deux plus Anciens de nos Avocats & Procureur Généraux de notre Parlement de Bourgogne, & le Vicomte-Mayeur de notre Ville de Dijon, auront ſeuls le Droit de preſenter au Doyen dudit Parlement & aux Deux autres Directeurs de l'Ordre des Conſeillers, trois Sujets qui auront les Qualitez requiſes, pour remplir la Place vacante ; & ſi c'eſt une Place de Penſionnaire, Deux Aſſociez de la Claſſe où la Place devra être remplie, ſeront du nombre des Trois Sujets preſentez.

ART. XXXIV.

Les Preſentateurs & les Directeurs qui ont le Droit d'élire, ne pouront preſenter, ni choiſir leurs

Parens ou Alliez juſqu'au troiſiéme Degré incluſivement, pour être reçûs Penſionnaires ou Aſſociez; & dans ce cas les Preſentateurs & Directeurs du Corps du Parlement ſeront remplacez par des Officiers de leur Ordre, & le Vicomte-Mayeur par le Premier Echevin.

ART. XXXV.

Les Trois Directeurs qui ont le Droit d'élire choiſiront à la pluralité des Suffrages celui des Trois Sujets preſentez qu'ils en jugeront le plus capable, & prendront l'Avis des Académiciens qui n'auront néanmoins que voix conſultative.

ART. XXXVI.

Les Aſſemblées Ordinaires de l'Académie ſe feront le Vendredi de chaque Semaine dans la Maiſon où réſidoit ledit SR POUFFIER, & en cas qu'on prévoye quelque empêchement pour ledit Jour, il y ſera pourvû dans la Sceance précédente.

ART. XXXVII.

Chaque Sceance commencera à trois heures, & finira à cinq.

ART. XXXVIII.

Les Vacances de l'Académie commenceront le lendemain de la Diſtribution des Prix, & ſeront au reſte les mêmes que celles du Parlement.

ART. XXXIX.

A chaque Aſſemblée les Penſionnaires ſeront

tenus tour à tour d'aporter quelques Obſervations ſur la Science à laquelle Chacun d'eux ſe ſera deſtiné, les Aſſociez auront toûjours la liberté de donner de la même maniere leurs Obſervations; & Chacun des Académiciens, tant Honoraires que Penſionnaires ou Aſſociez qui ſeront preſens, poura ſelon l'Ordre de ſa Science particuliere faire ſes Remarques ſur ce qui aura été propoſé, mais avec beaucoup de ménagement & de circonſpection, ſans aucuns termes d'aigreur ni de mépris, à quoi les Directeurs auront ſoin de veiller exactement.

ART. XL.

Les Obſervations que les Académiciens aporteront écrites aux Aſſemblées, ſeront par eux laiſſées à la fin de la Sceance entre les mains du Secretaire, & ſur le champ le Régître deſtiné à la Matiere dont il s'agira en ſera chargé, ainſi que du ſujet de l'Obſervation & du Nom de ſon Auteur.

ART. XLI.

On poura quelques-fois dans les Aſſemblées faire des Expériences de Phiſique.

ART. XLII.

Les Directeurs de l'Académie y maintiendront l'Ordre & la Diſcipline, veilleront à ce que le tems des Conférences ſoit rempli utilement, & les Statuts exactement obſervez.

Parens ou Alliez juſqu'au troiſiéme Degré incluſivement, pour être reçûs Penſionnaires ou Aſſociez; & dans ce cas les Preſentateurs & Directeurs du Corps du Parlement ſeront remplacez par des Officiers de leur Ordre, & le Vicomte-Mayeur par le Premier Echevin.

ART. XXXV.

Les Trois Directeurs qui ont le Droit d'élire choiſiront à la pluralité des Suffrages celui des Trois Sujets preſentez qu'ils en jugeront le plus capable, & prendront l'Avis des Académiciens qui n'auront néanmoins que voix conſultative.

ART. XXXVI.

Les Aſſemblées Ordinaires de l'Académie ſe feront le Vendredi de chaque Semaine dans la Maiſon où réſidoit ledit SR POUFFIER, & en cas qu'on prévoye quelque empêchement pour ledit Jour, il y ſera pourvû dans la Sceance précédente.

ART. XXXVII.

Chaque Sceance commencera à trois heures, & finira à cinq.

ART. XXXVIII.

Les Vacances de l'Académie commenceront le lendemain de la Diſtribution des Prix, & ſeront au reſte les mêmes que celles du Parlement.

ART. XXXIX.

A chaque Aſſemblée les Penſionnaires ſeront

tenus tour à tour d'aporter quelques Obſervations ſur la Science à laquelle Chacun d'eux ſe ſera deſtiné, les Aſſociez auront toûjours la liberté de donner de la même maniere leurs Obſervations; & Chacun des Académiciens, tant Honoraires que Penſionnaires ou Aſſociez qui ſeront preſens, poura ſelon l'Ordre de ſa Science particuliere faire ſes Remarques ſur ce qui aura été propoſé, mais avec beaucoup de ménagement & de circonſpection, ſans aucuns termes d'aigreur ni de mépris, à quoi les Directeurs auront ſoin de veiller exactement.

ART. XL.

Les Obſervations que les Académiciens aporteront écrites aux Aſſemblées, ſeront par eux laiſſées à la fin de la Sceance entre les mains du Secretaire, & ſur le champ le Régître deſtiné à la Matiere dont il s'agira en ſera chargé, ainſi que du ſujet de l'Obſervation & du Nom de ſon Auteur.

ART. XLI.

On poura quelques-fois dans les Aſſemblées faire des Expériences de Phiſique.

ART. XLII.

Les Directeurs de l'Académie y maintiendront l'Ordre & la Diſcipline, veilleront à ce que le tems des Conférences ſoit rempli utilement, & les Statuts exactement obſervez.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Mémoires qui lui ont été preſentés, tant par les Officiers en Corps du Parlement de Dijon, que par le Sieur Comte de Tavannes ſon Lieutenant Général en la Province de Bourgogne, au ſujet de la conteſtation mûë entre cette Compagnie & lui, au ſujet de l'entrée des Gardes du Gouvernement dans la Salle des Marchands ou des pas perdus, qui l'accompagnent lorſqu'il va prendre ſcéance audit Parlement. Vû auſſi par Sa Majeſté, tout ce que par eux a été écrit & produit. Oüi le Raport, & tout conſideré : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que lorſque ledit Sieur

Comte de Tavannes ſon Lieutenant Général en Bourgogne, & les autres Lieutenans Généraux de la Province iront prendre ſéance audit Parlement, & qu'ils ſeront accompagnés des Gardes du Gouvernement, leſdits Gardes entreront dans la Salle des Marchands, & iront juſques à la porte du Parquet des Huiſſiers, où ils demeureront; n'entendant pas Sa Majeſté qu'ils puiſſent aller plus loin. Et ſera le preſent Arrêt régiſtré où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le deuxiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te commandons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, de ſignifier à tous ceux qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenuës : de ce faire te donnons pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial, & de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arrêt, tous autres Exploits & Actes de Juſti-

ce que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion, CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le deuxiéme jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de nôtre Régne le dixiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

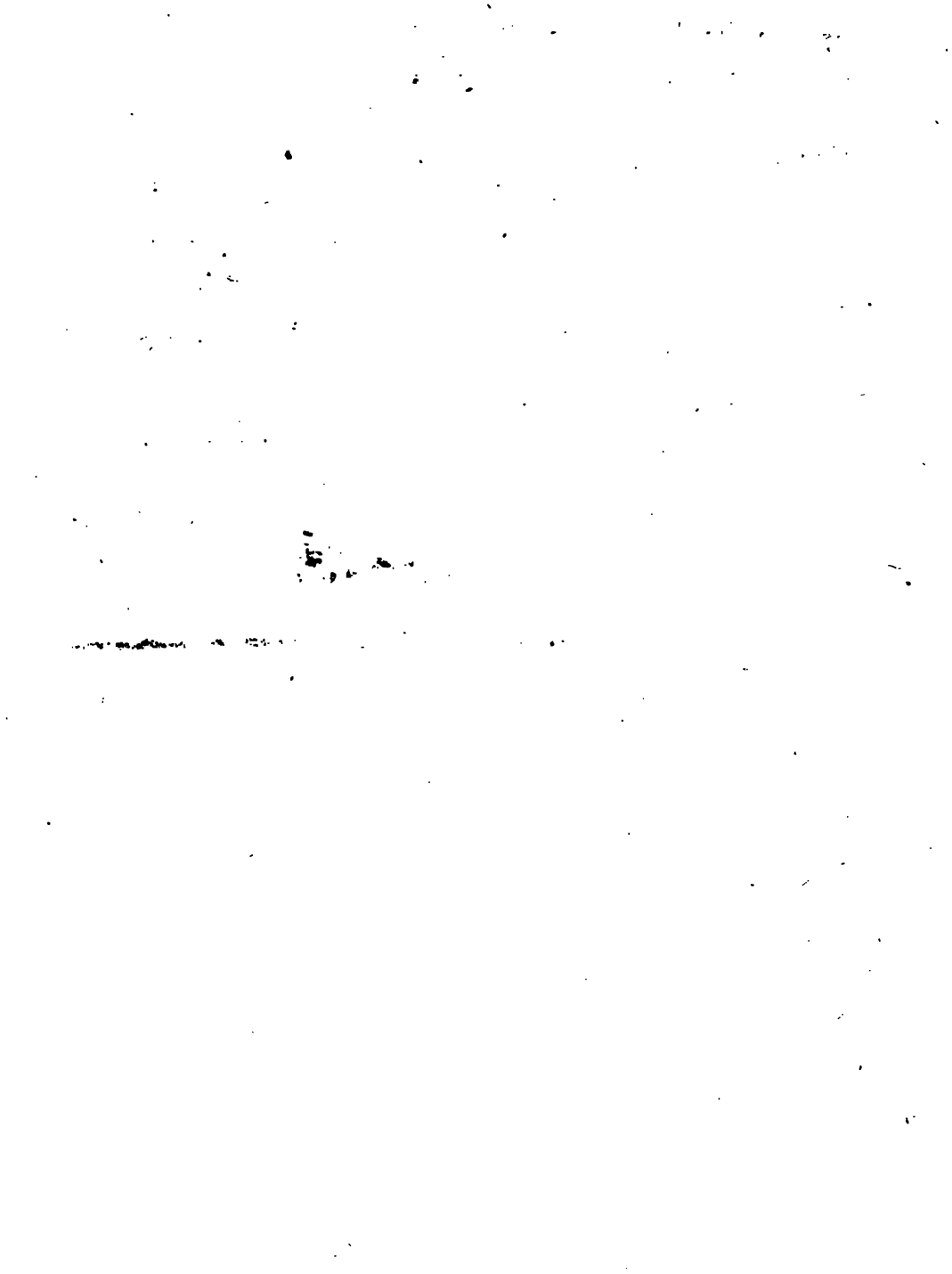

Parens ou Alliez juſqu'au troiſiéme Degré incluſivement, pour être reçûs Penſionnaires ou Aſſociez; & dans ce cas les Preſentateurs & Directeurs du Corps du Parlement ſeront remplacez par des Officiers de leur Ordre, & le Vicomte-Mayeur par le Premier Echevin.

ART. XXXV.

Les Trois Directeurs qui ont le Droit d'élire choiſiront à la pluralité des Suffrages celui des Trois Sujets preſentez qu'ils en jugeront le plus capable, & prendront l'Avis des Académiciens qui n'auront néanmoins que voix conſultative.

ART. XXXVI.

Les Aſſemblées Ordinaires de l'Académie ſe feront le Vendredi de chaque Semaine dans la Maiſon où réſidoit ledit SR POUFFIER, & en cas qu'on prévoye quelque empêchement pour ledit Jour, il y ſera pourvû dans la Sceance précédente.

ART. XXXVII.

Chaque Sceance commencera à trois heures, & finira à cinq.

ART. XXXVIII.

Les Vacances de l'Académie commenceront le lendemain de la Diſtribution des Prix, & ſeront au reſte les mêmes que celles du Parlement.

ART. XXXIX.

A chaque Aſſemblée les Penſionnaires ſeront

tenus tour à tour d'aporter quelques Obſervations ſur la Science à laquelle Chacun d'eux ſe ſera deſtiné, les Aſſociez auront toûjours la liberté de donner de la même maniere leurs Obſervations; & Chacun des Académiciens, tant Honoraires que Penſionnaires ou Aſſociez qui ſeront preſens, poura ſelon l'Ordre de ſa Science particuliere faire ſes Remarques ſur ce qui aura été propoſé, mais avec beaucoup de ménagement & de circonſpection, ſans aucuns termes d'aigreur ni de mépris, à quoi les Directeurs auront ſoin de veiller exactement.

ART. XL.

Les Obſervations que les Académiciens aporteront écrites aux Aſſemblées, ſeront par eux laiſſées à la fin de la Sceance entre les mains du Secretaire, & ſur le champ le Régître deſtiné à la Matiere dont il s'agira en ſera chargé, ainſi que du ſujet de l'Obſervation & du Nom de ſon Auteur.

ART. XLI.

On poura quelques-fois dans les Aſſemblées faire des Expériences de Phiſique.

ART. XLII.

Les Directeurs de l'Académie y maintiendront l'Ordre & la Diſcipline, veilleront à ce que le tems des Conférences ſoit rempli utilement, & les Statuts exactement obſervez.